

GUIDE FINANCIER POUR LES GROUPES ÉCONOMIQUES SOLIDAIRES

RÉALISÉ PAR

Cito conseil

guide financier pour les groupes économiques solidaires

Directrice de la publication :

Nathalie HANET, Secrétaire Générale du COORACE

COORACE - 17 rue Froment - 75 011 Paris
Tél. 01 49 23 70 50 / Fax : 01 48 05 67 98
www.coorace.org

Coordination :

Florence LECLUSE, Directrice adjoint de COORACE

Suivi réalisation :

Julien Bottriaux, Chargé de communication

Auteur :

Cito Conseil - 43, rue Alphonse Penaud - 75020 Paris
www.cito-conseil.fr

Maquette et mise en page : média&co

41 place de la République - 14100 Lisieux
www.mediaandco.fr

SOMMAIRE

GUIDE FINANCIER POUR LES GROUPES ÉCONOMIQUES SOLIDAIRES

I. DE LA DISTINCTION ENTRE LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES INTRA GROUPE QUI PEUVENT ÊTRE SOURCES DE RISQUES ET CELLE QUI N'EN SONT PAS 6

I.1	INTRODUCTION	7
I.2	LES INTERDICTIONS INTRODUITES PAR LOI BANCAIRE EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES ENTRE ENTITÉS D'UN MÊME ENSEMBLIER.....	9
→	I.2.1 Les principes de la loi bancaire et le monopole des opérations de crédit.....	9
→	I.2.2 Ce qui qualifie une opération financière de crédit.....	9
I.3	LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES POSSIBLES QUI NE RÈLÈVENT PAS DU MONOPOLE BANCAIRE	12
→	I.3.1 Les opérations financières en faveur des sociétés commerciales.....	12
→	I.3.2 Les opérations financières en faveur des structures associatives.....	21
I.4	SOUTENIR UNE STRUCTURE DE L'ENSEMBLIER QUI VA MAL PEUT ÊTRE QUALIFIÉ DE «SOUTIEN ABUSIF».....	24
→	I.4.1 : L'action de soutien abusif	24
→	I.4.2 : Les risques associés au soutien abusif	25
I.5	LES RISQUES FISCAUX ASSOCIÉS AUX OPÉRATIONS INTRA ENSEMBLIER	26



II. LES FICHES DÉTAILLÉES DE PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES POSSIBLES ENTRE STRUCTURE D'UN MÊME GROUPE ÉCONOMIQUE SOLIDAIRE.....27

II.1	INTRODUCTION	28
II.2	PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES POSSIBLES	30
→	II.2.1 : Sociétés commerciales → Sociétés commerciales	30
→	II.2.2 : Sociétés commerciales → Structures associatives	32
→	II.2.3 : Sociétés associatives → Sociétés commerciales	34
→	II.2.4 : Personnes physiques → Structures commerciales	36
→	II.2.5 : Personnes physiques → Structures associatives	38
→	II.2.5 : Personnes physiques → Sociétés commerciales	40
II.3	UN OUTIL DE SUIVI DES ENGAGEMENTS INTRA ENSEMBLIER.....	42

III. LES OUTILS FINANCIERS EXTRA GROUPE.....44

III.1	INTRODUCTION	45
III.2	LES OUTILS DE FINANCEMENT À COURT TERME	46
III.3	OUTILS FINANCIERS À MOYEN ET LONG TERME	51
→	III.3.1 : Les emprunts bancaires à moyen et long terme.....	51
→	III.3.2 : Les opérations en capital ou en quasi-fonds propres....	55

IV. OPTIMISER LA MOBILISATION DES OUTILS FINANCIERS POUR RENFORCER LA STRUCTURE FINANCIÈRE DU GROUPE..... 64

IV.1	INTRODUCTION	65
IV.2	LA MESURE DE LA SOLVABILITÉ D'UN ENTREPRISE	67
IV.3	LA MESURE DE L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE	69
IV.4	LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES INTRA ENSEMBLIER QUI PARTICIPENT À RENFORCER LA CAPACITÉ D'EMPRUNT D'UNE ENTREPRISE	72
IV.5	LE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE COMME EFFET LEVIER POUR L'EMPRUNT BANCAIRE	73
→	IV.5.1 : Les cautions solidaires émanant de la solidarité interne au groupe économique solidaire	74
→	IV.5.2 : Les garanties d'organismes financiers spécialisés	76

GLOSSAIRE..... 80

DE LA DISTINCTION ENTRE LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES INTRA GROUPE QUI PEUVENT ÊTRE SOURCES DE RISQUE ET CELLES QUI N'EN SONT PAS

DE LA DISTINCTION ENTRE LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES INTRA GROUPE QUI PEUVENT ÊTRE SOURCES DE RISQUE ET CELLES QUI N'EN SONT PAS.

I.1 Introduction

Les opérations financières intra groupe manifestent et rendent possible la solidarité entre les structures qui partagent le même objet. Cette forme de solidarité est essentielle à plusieurs égards. Elle permet en premier lieu d'assurer le développement, la consolidation de l'outil (le groupe d'entreprises) et du projet commun à toutes les structures (l'insertion par l'activité économique). Toutefois, consolider l'assise financière de l'ensemble ou plus simplement de l'une de ses entreprises exige de choisir judicieusement les opérations financières à réaliser. Deux critères essentiels doivent présider au choix de la nature et du type d'opérations financières.

- ➔ Les opérations adoptées doivent être pénalement, financièrement et fiscalement sans risque pour les structures et leurs dirigeants (directeurs, gérants, sociétaires, administrateurs ...). Toutes les opérations financières ne sont pas autorisées. Loin s'en faut ! Et celles qui ne le sont pas sont sources de risques pour les acteurs et pour leurs outils (SIAE). Les opérations autorisées s'avèrent relativement limitées quant à leur nombre et, celles qui le sont, sont étroitement réglementées. A cet état de fait s'ajoute que la forme juridique des personnes morales (commercial et associatif) n'est pas neutre pour procéder ou bénéficier d'une opération financière donnée.
- ➔ Elles doivent également être adaptées d'une part aux besoins financiers et aux capacités de remboursement des structures qui empruntent et, d'autre part, aux capacités de financement des « prêteuses ». Cette question sera traitée dans le détail au chapitre IV.

En premier lieu il nous faut retenir que les **opérations financières possibles** entre entités économiques sont étroitement encadrées par la **loi bancaire** et par les **réglementations fiscales**. Sortir de ces cadres définis par le législateur et par l'administration fiscale peut entraîner de lourdes sanctions.

→ **Les risques pénaux.**

La loi bancaire institue le principe du monopole bancaire quant aux **opérations de crédit**. Dit autrement, une opération financière qui revêt les caractéristiques d'une opération de crédit est de la seule compétence des établissements bancaires et financiers. Y contrevenir peut entraîner en premier lieu de lourdes sanctions pénales et en second lieu des sanctions financières.

→ **Les risques financiers.**

Ces risques concernent essentiellement le **soutien abusif** d'une structure par une ou plusieurs membres du groupe.

→ **Les risques fiscaux.**

Les opérations financières intra groupe mettent souvent en jeu des structures qui relèvent de deux régimes fiscaux différents : le régime commercial (imposition à l'Impôt sur les sociétés, Taxe sur la valeur ajoutée, Taxe professionnelle) et le régime associatif (Taxe sur les salaires). Certaines opérations financières intra groupe peuvent avoir des conséquences fiscales importantes sur les structures sous régime fiscal associatif (ex : la contamination de la fiscalité commerciale)

1.2 Les interdictions introduites par loi bancaire en matière d'opérations financières entre entreprises d'un même groupe

Les opérations financières autorisées entre d'une part les personnes morales et les personnes physiques et, d'autre part, les personnes morales entre elles sont étroitement encadrées notamment par la loi bancaire Française du 24 janvier 1984. La loi impose une distinction essentielle qu'il faut constamment conserver en mémoire pour procéder à des opérations financières :

- Les opérations financières qualifiables d'**opérations de crédit**.
- Les opérations financières qui ne sont pas des opérations de crédit.

→ 1.2.1. Les principes de la loi bancaire et le monopole des opérations de crédit.

Les opérations qualifiables d'opérations de crédit sont de la seule compétence du secteur bancaire et financier. Il dispose en la matière d'un monopole. En dehors de quelques exceptions, seuls les établissements bancaires et financiers peuvent procéder à des opérations de crédit. Il est donc généralement interdit pour les entreprises, qu'elles soient sous une forme associative ou commerciale, et pour les personnes physiques d'effectuer de telles opérations. Tout contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires pénales passibles de trois mois d'emprisonnement et à une amende de 375 000 €.

→ 1.2.2. ce qui qualifie une opération financière d'opération de crédit.

Deux articles de la loi bancaire permettent de définir au sein des opérations financières celles qui relèvent du crédit.

- ➔ L'article 3 de la loi définit une opération de crédit comme un « acte par lequel une personne (morale ou physique) agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à disposition d'une autre personne (morale ou physique) ou prend dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie... ».
- ➔ L'article 10 de la loi précise qu'il est « interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans ».

L'article L 511-5 du code monétaire et financier précise, quant à lui, qu'il est strictement interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Nous retiendrons trois enseignements importants.

- ➔ 1. Une opération financière qui par nature est une prestation (une opération réalisée à titre habituel) accompagnée d'un prix (je prête à la société Alpha 1 000 € sur deux ans à 5 %) relève du domaine du crédit. Ce prix est appelé taux d'intérêt.
- ➔ 2. Il est interdit d'emprunter pour ensuite prêter (intermédiation financière). Ainsi une structure A d'un groupe d'entreprises ne peut pas emprunter à une structure B pour ensuite prêter tout ou partie de ces fonds à un structure C. En revanche rien n'interdit à la structure A d'accroître le capital social (si elle est société commerciale) ou son fonds associatif (si elle est association) pour ensuite financer la structure C sous différentes formes que nous allons voir.
- ➔ 3. Pour tenir compte des réalités des entreprises liées entre elles, pour éviter d'assujettir le financement de l'entreprise et le développement de groupes d'entreprises au seul financement des établissements financiers et bancaires, la législation française comprend toutefois des opérations financières qui échappent à la loi bancaire.

- ➔ 4. Les opérations financières qui ne sont pas qualifiables d'opérations de crédit ou de banque ne naissent généralement pas d'une opération d'intermédiation (emprunter pour ensuite pouvoir prêter) et elles ne peuvent pas être accompagnées d'un taux d'intérêt tel que les banques ou les institutions financières le pratiquent. Nous retiendrons toutefois que certaines opérations financières non bancaires peuvent supporter un intérêt ; comme nous le verrons ce taux est soit associé aux performances de l'entreprise (donc déterminé ex post) soit stipulé légalement. Dans ce dernier cas, le taux doit s'inscrire dans des limites réglementaires que l'administration fiscale publie chaque année.

I.3 Les opérations financières possibles qui ne relèvent pas du monopole bancaire

Pour plus de clarté, nous présentons les opérations financières en faveur des structures selon deux entrées distinctes.

- ➔ Les opérations financières autorisées pour les **sociétés commerciales** : EURL, SARL, SAS et SA.
- ➔ Les opérations financières autorisées pour les **associations**.

Lorsque nous désignerons sans distinction à la fois les associations et les sociétés commerciales, nous parlerons alors simplement « **d'entreprises** ».

→ 1.3.1. Les opérations financières en faveur des sociétés commerciales.

1.3.1.1. Apports financiers pour la constitution d'un capital social ou une augmentation de capital.

A l'exception des Groupements d'intérêt économique ou encore les GEIQ à statut commercial, les sociétés commerciales (EURL, SARL, SAS, SA) doivent disposer d'un minimum légal en Capital social.

Toute entreprise (commerciale et associative) et toute personne physique peut participer à la constitution du capital social d'une nouvelle société commerciale et devenir ainsi un associé ou un actionnaire. De même, tous les apports financiers dont l'objet est d'augmenter le capital social d'une société commerciale sont autorisés sans limitation de montant.

Nous retiendrons également que :

- ➔ La détention d'une fraction du capital social confère à celui qui la possède un **droit de propriété** sur une partie proportionnelle de l'actif de la société et le droit de **participer aux décisions collectives lors des assemblées ordinaires et extraordinaires**. Le pouvoir de décision de chacun est généralement proportionnel à la fraction de capital détenue et il s'exerce grâce au droit de vote ;
- ➔ toute personne physique ou morale peut participer à la constitution ou à l'augmentation de capital sauf dispositions contraires inscrites dans les statuts de la société (clauses sur le contrôle d'entrée des nouveaux associés). L'augmentation de capital est généralement l'occasion de faire entrer de nouveaux associés ou actionnaires ;
- ➔ chaque associé et actionnaire a droit à une part des bénéfices réalisés et distribués par la société. La décision de distribution et le montant de cette dernière sont arrêtés en assemblée générale ;
- ➔ la distribution de dividendes est une obligation si un actionnaire ou un associé la réclame de manière légitime. S'il n'y a pas de distribution des dividendes pendant de nombreux exercices très bénéficiaires, la non-distribution réitérée est susceptible de constituer un abus. Toute clause statutaire (inscrit dans les statuts sociaux) stipulant la non-distribution de dividendes sera jugée par les tribunaux comme non écrite (clause réputée léonine).
- ➔ les principes, les modalités de réalisation de ces opérations financières et les implications en matière de répartition du pouvoir de gouvernance entre les différents acteurs relèvent du droit des affaires. Pour plus de détails sur ces questions se reporter entre autre à « Organisation juridique et fiscale des groupes économiques solidaires », Coorace.

PARTICIPATION À LA CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL ET AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL entreprise financeuse > entreprise bénéficiaire	opération autorisée
société commerciale > société commerciale	Oui
association > société commerciale	Oui
personne physique > société commerciale	Oui
société commerciale > association	Non <i>(sans objet car une association n'a pas de capital social)</i>
personne physique > association	Non <i>(sans objet car une association n'a pas de capital social)</i>

Si l'augmentation du capital social accroît les fonds propres de la société, ils renforcent alors et normalement sa **capacité d'endettement auprès des financeurs extérieurs** (pour plus de détails sur ces questions se reporter au chapitre IV).

1.3.1.2. Les opérations financières en comptes courants d'associés.

Les comptes courants d'associés désignent les avances d'argent consenties aux sociétés commerciales par les associés ou actionnaires (personnes physiques et morales dont les associations), les dirigeants et les salariés. **Bien que ces avances soient juridiquement considérées comme des prêts productifs d'intérêts, elles n'en restent pas moins autorisées**

par la loi bancaire au regard du lien particulier qui existe entre les « prêteurs » et l'entreprise. C'est ce lien qui leur permet de bénéficier d'une exception et les autorisent à consentir un prêt à leur société. Ces avances sont généralement à plus de deux ans. Elles peuvent toutefois être à moins de deux ans. Les seuls « personnes » autorisées à réaliser ses avances sont :

- ➔ l'associé unique de l'EURL ;
- ➔ les associés de SARL ou les actionnaires de sociétés par actions (SAS, SA) détenant au moins 5 % du capital ;
- ➔ les gérants, les administrateurs, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance (SAS, SA) ;
- ➔ les salariés de l'entreprise dans la limite de 10 % des capitaux propres de la société.

Les intérêts versés par la société aux prêteurs (associés ou actionnaires) peuvent être déduits de l'Impôt sur les sociétés (IS) aux conditions suivantes :

- ➔ le taux appliqué doit se situer dans la limite réglementaire qui est la moyenne annuelle des «taux effectifs moyens» pratiqués par les établissements de crédit, pour des prêts aux entreprises à taux variable d'une durée supérieure à 2 ans ;
- ➔ si la totalité des avances (consenties sous forme de comptes courants) ne dépasse pas une fois et demie le montant du capital social ;
- ➔ si le capital social de la société a été totalement libéré. (Les sommes devant constituer le capital social doivent avoir été effectivement versées par les associés ou les actionnaires sur le compte de la société).

Attention ! Comme tous les contrats de prêt les comptes courants d'associés doivent faire l'objet d'une déclaration dans l'année du prêt ou au plus tard le 15 février de l'année suivante auprès de la Direction des Services fiscaux du domicile ou du principal établissement du décla-

rant. Cette déclaration doit être souscrite par la société bénéficiaire des apports en comptes courants. Le formulaire est disponible auprès des Centres des Impôts (imprimé n°2062).

Si les sommes prêtées le sont pour plus de deux ans, les partenaires bancaires intègrent ces comptes courants d'associés lors du calcul du fonds de roulement de la société. En effet ils assimilent ces comptes courants à des fonds propres de l'entreprise bénéficiaire (souvent qualifiés de quasi-fonds propres). Cette intégration améliore sensiblement ses capacités d'emprunt auprès de la banque. Mais pour bénéficier de « cet effet levier bancaire » des comptes courants, il est indispensable que les entreprises et / ou les personnes qui apportent les fonds et la société qui en bénéficie aient passé entre elles une convention qui stipule les conditions et la date de remboursement.

Les prêts en comptes courants sont qualifiés de créances de dernier rang (pour celle ou celui qui prête). Ainsi, en cas de cessation d'activité de l'entreprise emprunteuses (dépôt de bilan), ils ne sont remboursés aux entreprises prêteuses qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés (URSSAF, Salariés, fisc...) ou chirographaires (fournisseurs) ;

ABONDEMENT D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS (SI CONDITIONS REMPLIES) entreprise financeuse > entreprise bénéficiaire	opération autorisée
société commerciale > société commerciale	Oui
structure associative > société commerciale	Oui
personne physique > société commerciale	Oui
société commerciale > structure associative	Non
personne physique > structure associative	Non

1.3.1.3. Les prêts participatifs

Les prêts participatifs sont des prêts à plus de 2 ans. Ils peuvent être émis par les sociétés de capitaux (EURL, SAS, SA) en direction des sociétés de capitaux et des associations.

Attention ! Si une association peut bénéficier d'un prêt participatif de la part d'une société du groupe d'économie solidaire, il lui est en revanche interdit d'en émettre.

Les prêts participatifs sont des prêts de moyen et de long terme. Ils sont consentis pour une durée qui doit impérativement excéder deux années. Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

- ➔ ils sont assimilables à des fonds propres pour l'entreprise bénéficiaire (souvent qualifiés de quasi-fonds propres). Ils renforcent donc sa capacité d'endettement auprès des financeurs extérieurs (pour plus de détails sur ces questions se reporter au chapitre IV) ;
- ➔ ces prêts peuvent faire l'objet d'une rémunération. La rémunération peut être à taux fixe (ex : 4% par an) ou à taux d'intérêt fixe auquel s'ajoute un taux d'intérêt indexé aux performances de l'entreprise (taux variable) ;
- ➔ Ils sont qualifiés de créance de dernier rang. Ainsi, en cas de cessation d'activité de l'entreprise emprunteuses (dépôt de bilan), les prêts participatifs ne sont remboursés aux entreprises prêteuses qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés (URSSAF, salariés, fisc...) ou chirographaires (fournisseurs) ;
- ➔ en cas de redressement judiciaire par continuation de l'entreprise débitrice, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution du plan de continuation.

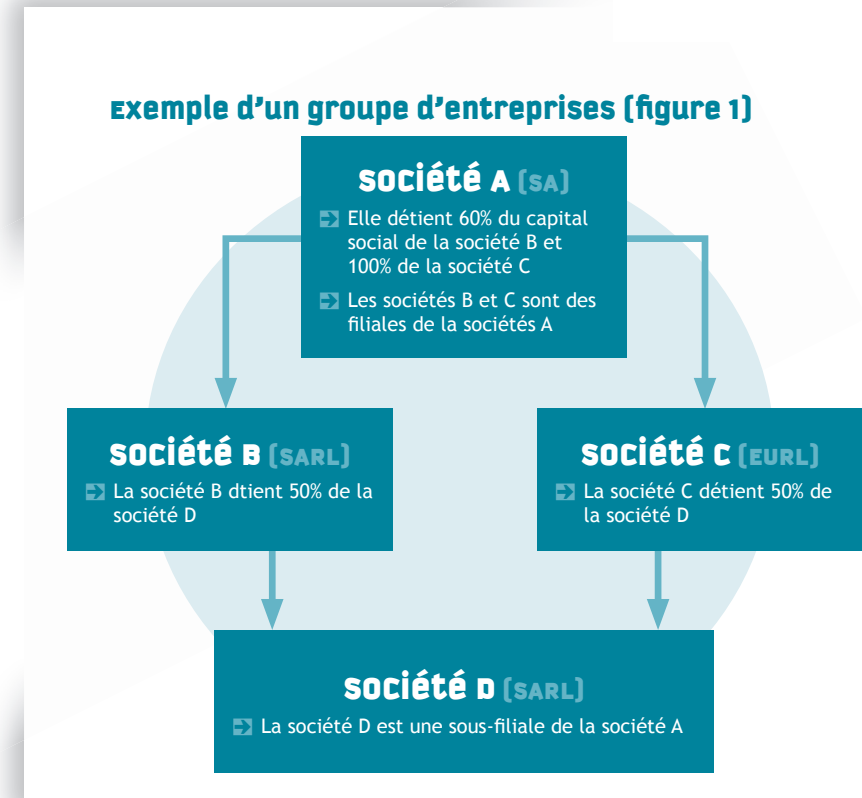
OCTROI D'UN PRÊT PARTICIPATIF entreprise financeuse > entreprise bénéficiaire	opération autorisée
société commerciale > société commerciale	Oui
société commerciale > association	Oui
association > société commerciale	Non
personne physique > société commerciale	Non
personne physique > association	Non

1.3.1.4. Les avances de trésorerie au sein d'un groupe économique solidaire

A son article 12-3°, la loi bancaire précise qu'une entreprise qu'elle que soit sa nature, peut « *procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement et indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres* ». Autrement dit, en raison de cette exception autorisée, toute société de capitaux ayant une prise de participation dans d'autres sociétés de capitaux peut procéder avec elles et entre elles à des opérations de trésorerie ; voire centraliser leur trésorerie (mise en commun automatique de leur trésorerie).

Si la loi autorise des opérations de trésorerie entre sociétés mères et filiales ou sous filiales (et vice versa), elle prend soin de définir les conditions nécessaires et à remplir pour rendre ces opérations de trésorerie licites.

- Les sociétés de capitaux doivent avoir entre elles un lien de capital direct ou indirect (figure 1).
- Une des sociétés de ce groupe doit avoir un pouvoir de contrôle effectif sur les autres (ex : avoir par exemple une part de capital suffisante qui lui assure la majorité des voix aux conseils d'administration de ses filiales ou de ses sous filiales).



A noter qu'une association maison mère d'un groupe d'entreprises commerciales peut, selon l'interprétation que nous pouvons donner de la loi, procéder à des avances de trésorerie en faveur de ses filiales commerciales.

A contrario, les filiales (sociétés commerciales) ne sont pas autorisées à procéder à des avances de trésorerie en faveur de leur maison mère si celle-ci est une association. Les raisons principales qui peuvent être invoquées ici sont le fait que les entreprises commerciales n'ont aucun lien de « capital social » avec une telle maison mère (une association ne

dispose pas de capital social). Elles ne peuvent donc pas de « manière induite » avoir un quelconque pouvoir de contrôle sur elle.

Afin d'éviter tout risque de requalification de ces opérations croisées de trésorerie en opérations de crédit, il est préférable que les sociétés concernées rédigent et signent entre elles une convention de trésorerie stipulant l'objet de l'avance, les conditions, les modalités du remboursement et qui fixe un éventuel taux de rémunération.

Précisons également que :

- ➔ ces avances doivent être de court terme. Si tel ne peut pas être le cas, il est alors préférable de procéder à abondement des comptes courants d'associés de la société en besoin ;
- ➔ une avance de trésorerie qui consisterait à soutenir une société en grandes difficultés qualifiables d'insurmontables peut entraîner d'importants risques pour la société prêteuse. Pour plus de détail sur ce risque, se reporter à la section « soutien abusif ».

OCTROI D'UNE AVANCE DE TRÉSORERIE AU SEIN D'UN GROUPE COMPRIS DANS LE GROUPE (SI CONDITIONS REMPLIES) entreprise financeuse > entreprise bénéficiaire	opération autorisée
société commerciale > société commerciale	Oui
association > société commerciale	Oui <i>(à la condition que l'association soit la maison mère des sociétés commerciales)</i>
société commerciale > association	Non
personne physique > société commerciale	Non
personne physique > association	Non

1.3.2. Les opérations financières en faveur des structures associatives

1.3.2.1. Les opérations en capital pour les structures associatives

A l'image des sociétés à capitaux, une association peut consolider son « Haut de bilan » par le jeu des apports selon des principes comptables relativement proches de ceux vus précédemment. Ces apports alimentent des comptes de « classe 1 » intitulés « **Fonds associatifs...** ». D'un point de vue financier, ces apports jouent quasiment le même rôle qu'un capital social. Ils permettent de renforcer les capitaux propres de l'association.

Ces apports en fonds associatifs peuvent être réalisés aussi bien par des personnes physiques que par des personnes morales (quel que soit leur statut juridique). Ils peuvent être mis à la disposition de l'association :

- ➔ sans limitation de durée préalable (**fonds associatifs sans droit de reprise**). Le remboursement éventuel de ces sommes aux apporteurs relève alors de la seule décision de l'association ;
- ➔ avec un droit de reprise (**fonds associatifs avec droit de reprise**). Une convention de remboursement stipulant les dates de remboursement ou plus généralement les conditions qui entraînent la reprise, doit être signée entre l'association et les apporteurs préalablement à la mise à disposition des fonds. En l'absence d'une telle convention, les apports sont alors réputés « sans droit de reprise ».

Si les apports associatifs peuvent être comparés aux apports en capital du point de vue comptable et de l'analyse financière pour l'entreprise bénéficiaire, il en va autrement juridiquement et financièrement pour les apporteurs de fonds. Contrairement à un apport en capital, un apport en fonds associatifs ne donne aux apporteurs aucun droit financier et juridique sur l'association bénéficiaire. Plus précisément, ces apports ne donnent :

- ➔ aucun droit de propriété sur l'actif de l'association ;
- ➔ aucun pouvoir « politique » et aucun droit de vote aux assemblées ;

DE LA DISTINCTION ENTRE LES OPERATIONS FINANCIERES INTRA GROUPE QUI PEUVENT ETRE SOURCES DE RISQUE ET CELLES QUI N'EN SONT PAS.

- ➔ aucun droit à rémunération (aucun taux d'intérêt ne peut être appliqué à un fonds associatifs) ;
- ➔ aucun droit aux excédents réalisés par l'association. Les excédents d'une association ne se distribuent pas.

Ces apports sont assimilables à des fonds propres pour l'entreprise bénéficiaire. Ils renforcent donc sa capacité d'endettement auprès des financeurs extérieurs (pour plus de détails sur ces questions se reporter au chapitre IV).

ABONDEMENT D'UN FONDS ASSOCIATIF AVEC OU SANS DROIT DE REPRISE entreprise financeuse > entreprise bénéficiaire	opération autorisée
société commerciale > association	Oui
association > association	Oui
personne physique > association	Oui
société commerciale > société commerciale	Non <i>(sans objet car les sociétés commerciales n'ont pas de fonds associatif)</i>
association > société commerciale	Non <i>(sans objet car les sociétés commerciales n'ont pas de fonds associatif)</i>
personne physique > société commerciale	Non <i>(sans objet car les sociétés commerciales n'ont pas de fonds associatif)</i>

DE LA DISTINCTION ENTRE LES OPERATIONS FINANCIERES INTRA GROUPE QUI PEUVENT ETRE SOURCES DE RISQUE ET CELLES QUI N'EN SONT PAS.

1.2.3.2. Les avances de trésorerie au sein d'un groupe d'associations

La possibilité semble de toute évidence ouverte mais les conditions de cette réalisation n'ont rien de véritablement établies au niveau de la loi, de la jurisprudence et de la réglementation fiscale.

Il ressort de nos investigations que les conditions ci-dessous doivent être remplies en cas de prêts.

- ➔ Faire figurer dans l'objet des statuts de l'association prêteuse la mission de soutien financier dans le cadre d'un objet / d'une mission sociale partagé.
- ➔ Vérifier que la structure associative bénéficiaire est adhérente de l'association ou ressort de son objet social.
- ➔ Rédiger une convention de trésorerie entre les parties qui stipule notamment l'existence pour l'association prêteuse d'un intérêt propre à agir de la sorte.
- ➔ Ne pas percevoir de rémunération pour ce prêt.

Un soutien sous forme d'avance de trésorerie peut se justifier pour pallier une difficulté ponctuelle mais si la difficulté de trésorerie est permanente ou récurrente, la question devra être posée d'un renforcement structurel du fonds de roulement de l'association, par exemple sous forme d'apport associatif (cf. supra) ou de prêt participatif (cf. intra).

1.2.3.3. Les prêts participatifs

Les associations peuvent bénéficier de prêts participatifs mais elles ne peuvent généralement pas en émettre. Seules certaines associations sans but lucratifs qui œuvrent dans des domaines spécifiques et qui sont habilitées par décret en Conseil d'Etat peuvent octroyer des prêts participatifs¹. Ces domaines ne nous concernent pas. Nous retiendrons que seules les sociétés de capitaux sont autorisées à octroyer des prêts participatifs en faveur d'une entreprise commerciale ou d'une entreprise associative du groupe d'entreprises (pour plus de détails sur les prêts participatifs, se reporter à la section 1.3.1.3).

Les prêts participatifs sont assimilables à des fonds propres pour l'association bénéficiaire (souvent qualifiés de quasi-fonds propres). Ils renforcent donc sa capacité d'endettement auprès des financeurs extérieurs (pour plus de détails sur ces questions se reporter au chapitre IV).

¹ Pour plus de détails, se reporter au point 5 de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier.

I.4 Soutenir une structure de du groupe économique solidaire qui va mal peut être qualifié de «soutien abusif»

I.4.1. L'action de soutien abusif

Le financement d'une entreprise en difficulté n'est pas en soi reprochable tant que la situation financière n'est pas « **irréremédiablement compromise** ». Il est toujours possible d'apporter son concours financiers à une entreprise en difficulté. Mais ces concours doivent être de nature à éviter de nouvelles pertes, de permettre de redresser la situation ou d'accompagner une restructuration ayant l'aval des pouvoirs publics. Les effets attendus de ces concours doivent donc être le rétablissement économique et financier de l'entreprise. Pour autant, il faut que ce rétablissement prévu soit justifiable eu égard à la situation initiale (avant l'intervention). Il est donc indispensable dans ce cas de disposer préalablement d'un scénario de redressement ou de restructuration qui explicite clairement les conditions et la faisabilité du rétablissement envisagé.

A contrario si l'entreprise en difficulté a dépassé le stade des difficultés passagères et si **elle est, doit ou devrait passer en liquidation judiciaire** avec tout ce que cela comporte pour le dirigeant (perte de revenu, perte de son patrimoine professionnel, perte de son patrimoine personnel s'il a accordé une caution ou une hypothèque...), la situation sera qualifiée alors « **d'irréremédiablement compromise** ». **Soutenir une entreprise dans un tel cas de figure comporte des risques importants.**

Comment qualifier une situation d'irréremédiablement compromise ? La doctrine juridique en la matière est maintenant bien fixée. Elle établit trois conditions dont la réunion entraînera alors le constat d'un soutien abusif :

- ➔ 1. il faut d'abord une situation irréremédiablement compromise à la date du soutien apporté, donc l'absence de possibilités réalistes de redressement de l'entreprise par elle-même y compris avec le soutien de la banque ;

- ➔ 2. il faut ensuite le maintien ou l'octroi, pendant cette période où l'entreprise est en situation irréremédiablement compromise, d'un financement non susceptible d'être remboursé ;
- ➔ 3. il faut enfin, suivant le principe applicable en matière de droit de la responsabilité (une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice), un lien direct avec l'insuffisance d'actifs, c'est à dire une aggravation du passif liée à ce soutien financier.

I.4.2. Les risques associés au soutien abusif

Le risque est avant tout de nature civil. Il ressort directement de l'article 1382 du Code civil. Ce dernier précise que si « l'homme » est responsable du dommage qu'il cause du fait de son action ou de ses engagements, ni son imprudence, ni sa négligence ne saurait l'en dédouaner.

En somme les conséquences sont que la structure prêteuse peut voir sa **responsabilité engagée**, sur l'initiative de créanciers de la structure en difficulté, si elle savait ou devait savoir que la situation financière de l'entreprise était déjà compromise au moment du déblocage des fonds.

Si l'acte de soutien abusif est avéré alors la structure prêteuse peut être conduite à devoir combler le **passif supplémentaire créé par ce soutien abusif**. Cette action judiciaire vise surtout à dédommager les créanciers de l'entreprise. Les garants (caution, hypothèque...) peuvent s'y associer et eux aussi présenter une demande en dommages-intérêts (Cass. Com., 16 mars 1993 et 3 mai 1994).

En conclusion, l'entreprise prêteuse aura à la fois perdu ses concours (les sommes prêtées) et sera dans l'obligation de combler une partie du passif de l'entreprise du groupe qui dépose le bilan.

**DE LA DISTINCTION ENTRE LES OPERATIONS FINANCIERES
INTRA GROUPE QUI PEUVENT ETRE SOURCES DE RISQUE
ET CELLES QUI N'EN SONT PAS.**

I.5 Les risques fiscaux associés aux opérations intra groupe

Se reporter au guide « Organisation juridique et fiscale des groupes économiques et solidaires », Extra Muros pour le COORACE, 2008.



**LES FICHES DÉTAILLÉES DE PRÉSENTATION
DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES POSSIBLES
ENTRE STRUCTURES D'UN MÊME GROUPE**

II.1 Introduction

Nous allons à présent présenter de manière synthétique toutes les opérations financières possibles entre structures d'un même groupe d'entreprises. Les opérations sont présentées en tenant compte à la fois de la nature juridique de la personnalité morale de la structure prêteuse et de celle qui bénéficie de l'apport de fonds. Six cas de figure sont envisageables en matière de relations financières au sein d'un groupe.

Société commerciale → Société commerciale

Société commerciale → Association

Association → Société commerciale

Association → Association

Personne physique → Société commerciale

Personne physique → Association

A chacun de ces cas de figure correspond un ensemble d'opérations financières possibles et d'autres à prohiber car risqués. Mais comme nous l'avons vu, les outils de financement intra-groupe mobilisables sont finalement peu nombreux.

- ➔ Les apports en fonds associatifs avec droit de reprise.
- ➔ Les apports en fonds associatifs sans droit de reprise.
- ➔ Les apports en capital social.
- ➔ Les augmentations de capital.
- ➔ Les apports en comptes courants d'associés.
- ➔ Les prêts : avance de trésorerie.
- ➔ Les prêts participatifs.

Au fait qu'elles soient peu nombreuses, il faut ajouter que selon la nature juridique de la structure qui finance et de la structure financée, ces opérations ne sont pas toutes mobilisables. Autrement dit, la possibilité d'y recourir est fonction à la fois de la nature de la personnalité juridique de la structure qui prête / qui s'engage et de celle qui en bénéficie. Nous allons présenter en détail les opérations possibles entre les structures d'un même groupe économique solidaire et en fonction de leur personnalité juridique. Nous signalerons si ces opérations financières peuvent faire effet levier sur la capacité d'endettement de la structure prêteuse auprès des établissements bancaires et financiers et nous préciserons également de manière synthétique les écritures comptables associées.

Toutes les autres opérations qui ne sont pas indiquées sont à prohiber. Elles sont toutes des sources de risques car qualifiables d'opérations de banque. Y contrevenir, revient ni plus ni moins à procéder à une violation de la loi qui relève du code pénal. Les risques sont pour les personnes ayant précédé à ces opérations :

- ➔ une peine de trois mois d'emprisonnement ;
- ➔ une amende pouvant atteindre 375 000 €.

Nous conserverons également en mémoire les pratiques risquées car associées aux remontées fiscales et aux soutiens abusifs que nous avons présentées au chapitre 1.

II.2 Présentation synthétique des opérations financières possibles

II.2.1 sociétés commerciales → sociétés commerciales

II.2.1.1 Les opérations possibles

EMPRUNTEUSE : SOCIÉTÉ B			
opérations	conditions de réalisation	effet levier sur la capacité d'endettement de la société B auprès des financeurs extérieurs	
prêteuse : société A	Avance de trésorerie	Etre présent au capital social de la société B et disposer d'un pouvoir de contrôle effectif (siéger régulièrement à l'assemblée générale et prendre part aux décisions et aux votes).	Non
	Apport en capital	Lors de la création d'une nouvelle entité commerciale.	Oui
	Augmentation de capital	Aucune condition	Oui
	Apports en comptes courants d'associés	A la condition d'être déjà au capital social de la société A et de détenir au moins 5 % des parts sociale (S.A.R.L) ou 5 % des actions (S.A, S.A.S...). Les dirigeants, le gérant et les salariés peuvent également abonder un compte courant d'associés.	Oui, si une convention de compte courant est signée et que le délai d'apport est supérieur à deux ans.
	prêts participatifs	Passer une convention de prêt participatif.	Oui

II.2.1.2 Les bonnes imputations comptables

opérations	société «financeur»	société «bénéficiaire»
Avance de trésorerie	Apports des fonds Au débit : 267 Créances rattachées à des participations (+)	réception des fonds Au crédit : 451 Groupe (+)
	rémunération du prêteur Au crédit : 763 Revenu des autres créances (+)	rémunération du prêteur Au débit : 661 Charges d'intérêts (+)
	remboursement des fonds Au crédit : 267 Créances rattachées à des participations (-)	remboursement des fonds Au débit : 451 Groupe (-)
Apport en capital	en dessous de 10% du capital Au débit : 271 Titres immobilisés (+)	réception des fonds Au crédit : 101 Capital (+)
	Au dessus de 10% du capital Au débit : 261 Titres de participation (+)	
Augmentation de capital	Idem apport en capital	Idem apport en capital
Apports en comptes courants d'associés	Apports des fonds Au débit : 467 Débiteur / créateur divers (+)	réception des fonds Au crédit : 455 Compte courant d'associé (+)
	rémunération du compte courant Au crédit : 761 Produit de participation (+)	rémunération du compte courant Au débit : 6615 Intérêts des comptes courants (+)
	remboursement des fonds Au crédit : 467 Débiteur / créateur divers (-)	remboursement des fonds Au débit : 455 Compte courant d'associé (+)
prêts participatifs	Apports des fonds Au débit : 2741 Prêts participatifs (+)	réception des fonds Au crédit : 1675 Emprunt participatifs (+)
	rémunération du prêt Au crédit : 763 Revenu des autres créances (+)	rémunération du prêt Au débit : 661 Charges d'intérêts (+)
	remboursement des fonds Au crédit : 2741 Prêts participatifs (-)	remboursement des fonds Au débit : 1675 Emprunts participatifs (-)

NB : L'ensemble de ces opérations fait bien évidemment intervenir à tous les niveaux le compte 512 « Banque »

II.2.2 sociétés commerciales → structures associatives

II.2.2.1 Les opérations possibles

EMPRUNTEUSE : ASSOCIATION B			
opérations	conditions de réalisation	effet levier sur la capacité d'endettement de la société B auprès des financeurs extérieurs	
prêteuse : société A	Apport en fonds associatifs sans droit de reprise	Aucune condition	Oui
	Apport en fonds associatifs avec droit de reprise	Il est nécessaire de passer une convention entre les parties. Elle doit expliciter les conditions et les échéances de remboursement des apports.	Oui, si une convention d'apport est signée et le délai d'apport est supérieur à deux ans.

II.2.2.2 Les bonnes imputations comptables

opérations	société «financeur»	association «bénéficiaire»
Apport en fonds associatifs sans droit de reprise	Apports des fonds Au débit : 6715 Subventions accordées (+)	Apports des fonds Au crédit : 102 Fonds associatifs dans droit de reprise (+)
	si l'apport est remboursable à moins d'un an	
Apport en fonds associatifs avec droit de reprise	Apports des fonds Au débit : 467 Débiteur / créiteur divers (+)	Apports des fonds Au crédit : 103 Fonds associatifs avec droit de reprise (+)
	remboursement des fonds Au crédit : 467 Débiteur / créiteur divers (-)	remboursement des fonds Au débit : 103 Fonds associatifs avec droit de reprise (-)
si l'apport est remboursable à moins d'un an		
Apports des fonds Au débit : 2761 Créances à long terme non productives d'intérêts (+)	Apports des fonds Au crédit : 103 Fonds associatifs avec droit de reprise (+)	
remboursement des fonds Au crédit : 2761 Créances à long terme non productives d'intérêts (-)	remboursement des fonds Au débit : 103 Fonds associatifs avec droit de reprise (-)	

II.2.3 structures associatives → sociétés commerciales

II.2.3.1 Les opérations possibles

EMPRUNTEUSE : SOCIÉTÉ B			
opérations	conditions de réalisation	effet levier sur la capacité d'endettement de la société B auprès des financeurs extérieurs	
prêteuse : Association A	participation à la constitution du capital social	Aucune condition	Oui
	Augmentation du capital	Aucune condition	Oui
	Apports en compte courant d'associés	Détenir au moins 5% du capital social de la société	Oui, si une convention de compte courant est signée et que le délai d'apport est supérieur à deux ans.

II.2.3.2 Les bonnes imputations comptables

opérations	association «financeur»	société «bénéficiaire»
Participation à la constitution du capital social	en dessous de 10% du capital ☞ Au débit : 271 Titres immobilisés (+)	Réception des fonds ☞ Au crédit : 101 Capital (+)
	Au dessus de 10% du capital ☞ Au débit : 261 Titres de participation (+)	
Augmentation de capital	Idem Participation à la constitution du capital	
Apports en compte courant d'associés	Apports des fonds ☞ Au débit : 467 Débiteur / créiteur divers (+)	Réception des fonds ☞ Au débit : 455 Compte courant d'associé (+)
	rémunération du compte courant ☞ Au crédit : 761 Produit de participation (+)	rémunération du compte courant ☞ Au débit : 6615 Intérêts des comptes courants (+)
	remboursement des fonds ☞ Au crédit : 467 Débiteur / créiteur divers (+)	remboursement des fonds ☞ Au débit : 455 Compte courant d'associé (-)

II.2.4 structures associatives → structures associatives

II.2.4.1 Les opérations possibles

EMPRUNTEUSE : ASSOCIATION B			
	opérations	conditions de réalisation	effet levier sur la capacité d'endettement de la société B auprès des financeurs extérieurs
prêteuse : Association A	Avance de trésorerie sans rémunération	<p>Faire figurer dans l'objet des statuts de l'association prêteuse la mission de soutien financier.</p> <p>La structure associative bénéficiaire doit être adhérente de l'association.</p> <p>Rédiger une convention de trésorerie.</p> <p>Ne pas percevoir de rémunération pour ce prêt</p>	Non
	Apport en fonds associatifs sans droit de reprise	Aucune condition	Oui
	Apport en fonds associatifs avec droit de reprise	Il est nécessaire de passer une convention entre les parties. Elle doit expliciter les conditions et les dates de remboursement des apports.	Oui, si une convention d'apport est signée et le délai d'apport est supérieur à deux ans.

II.2.4.2 Les bonnes imputations comptables

opérations	association «financeur»	société «bénéficiaire»
Avance de trésorerie sans rémunération	Apport des fonds ☒ Au débit : 451 Associations affiliées (+)	réception des fonds ☒ Au crédit : 168 Autres emprunts et dettes assimilées (+)
	remboursement des fonds ☒ Au crédit : 451 Associations affiliées (+)	remboursement des fonds ☒ Au débit : 168 Autres emprunts et dettes assimilées (-)
Apport en fonds associatifs sans droit de reprise	apports des fonds ☒ Au débit : 657 Subvention versée par l'association (+)	apports des fonds ☒ Au crédit : 102 Fonds associatifs sans droit de reprise (+)
Apport en fonds associatifs avec droit de reprise	apports des fonds ☒ Au débit : 451 Associations affiliées (+)	apports des fonds ☒ Au crédit : 103 Fonds associatifs avec droit de reprise (+)
	remboursement des fonds ☒ Au crédit : 451 Associations affiliées (-)	remboursement des fonds ☒ Au débit : 103 Fonds associatifs avec droit de reprise (-)

II.2.5 personnes physiques → sociétés commerciales

II.2.5.1 Les opérations possibles

EMPRUNTEUSE : SOCIÉTÉ B			
prêteuse : personnes physiques	opérations	conditions de réalisation	effet levier sur la capacité d'endettement de la société B auprès des financeurs extérieurs
	participation à la constitution du capital social	Conditions fixées par le droit des sociétés	Oui
	Augmentation de capital	Conditions fixées par le droit des sociétés	Oui
	Apports en compte courants d'associés	Détenir au moins 5 % du capital social de la société.	Oui, si une convention de compte courant est signée et que le délai d'apport est supérieur à deux ans.

II.2.5.2 Les bonnes imputations comptables

opérations	particulier «financeur»	société «bénéficiaire»
Apport en capital	Sans objet	réception des fonds ☑ Au crédit : 101 Capital (+)
Augmentation de capital	Sans objet	réception des fonds ☑ Au crédit : 101 Capital (+)
Apports en compte courant d'associés	Sans objet	réception des fonds ☑ Au crédit : 455 Compte courant d'associé (+) remunération des fonds ☑ Au débit : 6615 Intérêt des comptes courants (+) remboursement des fonds ☑ Au débit : 455 Compte courant d'associé (-)

II.2.6 personnes physiques → sociétés commerciales

II.2.6.1 Les opérations possibles

EMPRUNTEUSE : ASSOCIATION B			
prêteuse : personnes physiques	opérations	conditions de réalisation	effet levier sur la capacité d'endettement de la société B auprès des financeurs extérieurs
	Apport en fonds associatifs sans droit de reprise	Aucune condition	Oui
	Apport en fonds associatifs avec droit de reprise	Il est nécessaire de passer une convention entre les parties. Elle doit expliciter les conditions et les dates de remboursement des apports.sociétés	Oui, si une convention d'apport est signée et le délai d'apport est supérieur à deux ans.

II.2.6.2 Les bonnes imputations comptables

opérations	particulier «financeur»	Association «bénéficiaire»
Apport en fonds associatifs sans droit de reprise	Sans objet	Apports des fonds ☑ Au crédit : 102 Fonds associatifs sans droit de reprise (+)
Apport en fonds associatifs avec droit de reprise	Sans objet	Apports des fonds ☑ Au crédit : 103 Fonds associatifs avec droit de reprise (+) Remboursement des fonds ☑ Au débit : 103 Fonds associatifs avec droit de reprise (-)

II.3 Un outil de suivi des engagements intra groupe

En plus des précautions juridiques propres à chacun de ces instruments de financement, nous préconisons de mettre en place un outil de synthèse des liens financiers qui doit permettre :

- ➔ d'identifier les structures en besoin de financement et celles en capacité de financement ;
- ➔ de se former une opinion sur la solidité financière effective des différentes structures ;
- ➔ d'évaluer l'importance des pertes potentielles en cas de faillite du groupe d'entreprises.

	financeur	total		
		structure 1	structure 2	structure 3
bénéficiaire	structure 1		Nature du besoin Nature du financement Montant Nature des risques ➔ Economique : exemple, faillite de la structure. ➔ Financière : exemple, soutien abusif ➔ Fiscale : exemple, remontée fiscale Date de remboursement	Nature du besoin Nature du financement Montant Nature des risques ➔ Economique : exemple, faillite de la structure. ➔ Financière : exemple, soutien abusif ➔ Fiscale : exemple, remontée fiscale Date de remboursement
	structure 2	Nature du besoin Nature du financement Montant Nature des risques ➔ Economique : exemple, faillite de la structure. ➔ Financière : exemple, soutien abusif ➔ Fiscale : exemple, remontée fiscale. Date de remboursement		Nature du besoin Nature du financement Montant Nature des risques ➔ Economique : exemple, faillite de la structure. ➔ Financière : exemple, soutien abusif ➔ Fiscale : exemple, remontée fiscale. Date de remboursement
	structure 3	Nature du besoin Nature du financement Montant Nature des risques ➔ Economique : exemple, faillite de la structure. ➔ Financière : exemple, soutien abusif ➔ Fiscale : exemple, remontée fiscale. Date de remboursement	Nature du besoin Nature du financement Montant Nature des risques ➔ Economique : exemple, faillite de la structure. ➔ Financière : exemple, soutien abusif ➔ Fiscale : exemple, remontée fiscale. Date de remboursement	



LES OUTILS FINANCIERS EXTRA GROUPE

III.1 Introduction

Nous pouvons distinguer dans les outils financiers mobilisables par les structures, auprès d'acteurs extérieurs au groupe, deux catégories.

- ➔ 1. Les outils de financement à court terme (outils de financement des besoins en trésorerie)
- ➔ 2. Les outils de financement à moyen et long terme. Nous distinguons cette dernière en deux catégories : (1) les emprunts bancaires à plus d'un an et (2) les interventions en capital ou quasi fonds propres.

III.2 Les outils de financement à court terme

Avance de trésorerie – sans rémunération	
caractéristiques	
Bénéficiaires	Les sociétés de l'ensemblier
Financeurs	Les sociétés de l'ensemblier
Besoins couverts	Court terme
Place dans la structuration financière	Milieu de bilan (prêt)
Condition d'accès et coût	Pas de charge d'intérêts ni de commissions La situation financière du bénéficiaire ne doit pas être irrémédiablement compromise
Effet de levier	Aucun
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire figurer dans l'objet de ses statuts la mission de soutien financier. ➤ La structure associative bénéficiaire doit être adhérente de l'association. ➤ La société prêteuse doit être au capital social de la structure commerciale bénéficiaire. ➤ Rédiger une convention de trésorerie. ➤ Ne pas percevoir de rémunération pour ce prêt . ➤ Remplir la déclaration fiscale n° 2062 (CERFA : 10142*05)

Avance de trésorerie – sans rémunération	
bonnes pratiques (suite)	
Imputations comptables	<p>Financier</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Octroi du prêt 267 « Créances rattachées à des participations » au débit ➤ Remboursement du prêt 267 « Créances rattachées à des participations » au crédit ➤ Risque de défaillance 2967 « Créances rattachées... » au crédit + 68 « Provisions » ➤ Perte effective 267 « Créances rattachées... » au crédit + 67 « Perte exceptionnelle » 2967 « Créances rattachées ... » au débit + 78 « Provisions »
	<p>Bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtention de l'emprunt 451 « Groupe » au crédit ➤ Remboursement de l'emprunt 451 « Groupe » au débit
communication financière	
Demande	
Suivi	

découvert bancaire	
caractéristiques	
Bénéficiaires	Les membres de l'ensemblier
Financeurs	Externe : Les banques
Besoins couverts	Court terme (découvert ponctuel)
Place dans la structuration financière	Bas de bilan (trésorerie négative)
Condition d'accès et coût	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réserve aux membres de l'ensemblier bénéficiant d'une structure financière saine ➤ Limité dans le temps et rarement accordé lors d'une entrée en relation ➤ Difficile à obtenir car généralement accordé sans garantie ➤ Plus facile à obtenir en cas d'un crédit relais sur subvention ➤ Frais de dossier + Agios + commissions diverses (montants variables selon les banques)
Effet de levier	Aucun
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préparer le dossier des informations juridiques (Statut à jour, composition du bureau, pièce d'identité des administrateurs...) ➤ Solliciter le banquier avant l'apparition du besoin de trésorerie
Comptable	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune particularité comptable ➤ Apparaît au passif du bilan dans les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ➤ Fait généralement l'objet d'information complémentaire pour les distinguer des emprunts
communication financière	
Demande	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Futur : Prévisionnel de trésorerie détaillé + Budget prévisionnel de l'année ➤ Passé : Bilan, compte de résultat des deux exercices précédents
Suivi	

crédit relais sur subvention	
caractéristiques	
Bénéficiaires	Les membres de l'ensemblier (associations et sociétés)
Financeurs	Externe : Les banques
Besoins couverts	Financement des besoins de trésorerie engendrés par les délais de paiement des financeurs
Place dans la structuration financière	Court terme / Dette financière à - d'un an
Condition d'accès et coût	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capacité à rembourser la dette mesurée par la CAF et l'analyse du é budget de trésorerie ➤ Besoins de financement liés au cycle d'exploitation et non pas à un déséquilibre de la structure financière ➤ Valeur de la garantie envisagée en cas de défaillance ➤ Différent selon les banques : Frais de dossier + Taux d'intérêt + coût des garanties
Effet de levier	Aucun
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préparer le dossier des informations juridiques (Statut à jour, composition du bureau, pièce d'identité des administrateurs, PV de conseil d'administration autorisant le recours à l'emprunt...). ➤ Solliciter le banquier avant l'apparition du besoin de trésorerie
Comptable	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bilan : Inscrit au passif en dettes financières ➤ Compte de résultat : Les intérêts du prêt sont en charges financières.
communication financière	
Demande	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Futur : Plan de trésorerie ➤ Passé : Bilan, compte de résultat des deux exercices précédents ➤ Ensemble des informations relatives à la subvention
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tableau d'amortissement de l'emprunt ➤ Communication annuelle du bilan et du compte de résultat

dailly (Avance sur créance ou autorisation de découvert)

caractéristiques

Bénéficiaires	Les membres de l'ensemblier (statut associatif et statut commercial)
Financeurs	Externe : Les banques
Besoins couverts	Court terme (découvert ponctuel)
Place dans la structuration financière	Bas de bilan (trésorerie négative)
Condition d'accès et coût	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réserve aux membres de l'ensemblier bénéficiant d'une structure financière saine ➤ Frais de dossier + Agios + commissions divers (montants variables selon les banques)
Effet de levier	Aucun

bonnes pratiques

Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au démarrage : Convention cadre avec la banque ➤ Pour chaque cession : signature d'un bordereau de cession transférant la propriété de la créance au banquier.
Comptable	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cession de la créance 4118. « Client - Créances cédés (Dailly) » au débit / 411. « Client » au crédit ➤ Commissions 512. « Banque » au débit. (net) + 661. « Intérêts » au débit (Commission) / 519. « Concours bancaires courant » au crédit ➤ Recouvrement des créances 512. « Banque » au débit / 4118. « Client - Créances cédés (Dailly) » au crédit. 519. « Concours bancaires courant » au débit / 512. Banque » au crédit.

communication financière

Demande	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Futur : Prévisionnel de trésorerie détaillé + Budget prévisionnel de l'année ➤ Passé : Bilan, compte de résultat des deux exercices précédents
Suivi	Communication annuelle du bilan et du compte de résultat

III.3 Outils financiers à moyen et long terme

III.3.1 LES emprunts bancaires à moyen et long terme

crédit d'investissement

caractéristiques

Bénéficiaires	Les membres de l'ensemblier (associations et sociétés)
Financeurs	Externe : Les banques
Besoins couverts	Financement des investissements
Place dans la structuration financière	Dettes financières à + d'un an
Condition d'accès et coût	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capacité à rembourser la dette mesurée par la CAF ➤ Valeur de la garantie envisagée en cas de défaillance ➤ Différent selon les banques : Frais de dossier + Taux d'intérêt + coût des garanties
Effet de levier	Aucun

bonnes pratiques et communication financière : page suivante

crédit d'investissement (suite)	
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préparer le dossier des informations juridiques (Statut à jour, composition du bureau, pièce d'identité des administrateurs, PV de conseil d'administration autorisant le recours à l'emprunt...
Comptable	<p>Bilan :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inscrit au passif en dettes financières ➤ les immobilisations sont inscrites à l'actif <p>Compte de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les intérêts du prêt sont en charges financières. ➤ L'investissement est amorti progressivement par la dotation aux amortissements
communication financière	
Demande	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation de l'investissement à réaliser + Devis des fournisseurs choisis ➤ Futur : Plan de financement à 3 ans + Budget prévisionnel à 3 ans ➤ Passé : Bilan, compte de résultat des deux exercices précédents
Suivi	<p>Tableau d'amortissement de l'emprunt</p> <p>Communication annuelle du bilan et du compte de résultat</p>

prêt en fonds de roulement	
caractéristiques	
Bénéficiaires	Les membres de l'ensemblier (associations et sociétés)
Financeurs	Externe : Les banques
Besoins couverts	<p>Moyen terme / renforcement de la structure financière</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Restructuration / redressement ➤ Développement rapide de l'activité
Place dans la structuration financière	Court terme / Dette financière à + d'un an
Condition d'accès et coût	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Difficile à obtenir dans le cadre en cas de redressement ➤ Plus facile en cas de développement rapide de l'activité. ➤ Valeur de la garantie envisagée en cas de défaillance ➤ Différent selon les banques : Frais de dossier + Taux d'intérêt + coût des garanties
Effet de levier	Aucun
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préparer le dossier des informations juridiques (Statut à jour, composition du bureau, pièce d'identité des administrateurs, PV de conseil d'administration autorisant le recours à l'emprunt... ➤ Dans le cadre d'un redressement préparer un descriptif complet du plan de redressement permettant au banquier de valider l'absence de risque de soutien abusif.
Comptable	<p>Bilan :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inscrit au passif en dettes financières <p>Compte de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les intérêts du prêt sont en charges financières.
communication financière	
Demande	<p>Présentation de la stratégie qui sera développée lors des prochaines années</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Futur : Plan de financement à 3 ans + Budget prévisionnel à 3 ans ➤ Passé : Bilan, compte de résultat des deux exercices précédents
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tableau d'amortissement de l'emprunt ➤ Communication annuelle du bilan et du compte de résultat

crédit bail (« Leasing »)	
caractéristiques	
Bénéficiaires	Les membres de l'ensemblier
Financeurs	Externe : Société financière spécialisée (souvent filiale de banque)
Besoins couverts	Financement des investissements mobiliers et immobiliers
Place dans la structuration financière	N'apparaît pas dans le bilan car s'agit d'un contrat de location avec option d'achat Apparaît dans le compte de résultat (services extérieurs) et dans l'annexe (engagements)
Condition d'accès et coût	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Analyse du bien à financer (la société de crédit bail privilégie les biens standards pouvant facilement être revendu en cas de défaillance du locataire) ➤ Eventuellement caution supplémentaire ou fonds de garantie mutuelle ➤ Taux d'intérêt souvent supérieur aux crédits moyen terme classiques + Frais de dossier
Effet de levier	Evite d'augmenter le taux d'endettement
bonnes pratiques	
Juridique	Information dans l'annexe indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ La valeur d'origine du bien concerné. ➤ Le montant des redevances (de l'exercice et son cumul). ➤ Les redevances restant à payer (jusqu'à un an, de un à cinq ans et plus de cinq ans) ➤ Le prix d'achat résiduel.
Comptable	Aucune incidence sur le bilan Uniquement dans le compte de résultat en service extérieur (612 - « redevance de crédit bail »)
communication financière	
Demande	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Futur : Prévisionnel de trésorerie détaillé + Budget prévisionnel de l'année ➤ Passé : Bilan, compte de résultat des deux exercices précédents
Suivi	Echéancier des redevances à verser

III.3.2 Les opérations en capital ou en quasi-fonds propres

a. Pour les sociétés

Apport en capital social	
caractéristiques	
Bénéficiaires	Les sociétés de l'ensemblier
Financeurs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les membres de l'ensemblier (personnes morales) ➤ Les personnes physiques ➤ Les sociétés d'investissement et de capital risque ➤ Les personnes morales tierces (associatives et commerciales)
Besoins couverts	Financement des investissements Financement du développement
Place dans la structuration financière	Haut de bilan (capitaux propres)
Condition d'accès et coût	➤ Frais juridiques liés à l'enregistrement
Effet de levier	Amélioration des ratios de capacité d'endettement Favorise la mobilisation d'autre financement (prêt bancaire)
bonnes pratiques et communication financière : page suivante	

Apport en capital social (suite)	
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tenir une assemblée constitutive ➤ Procéder aux formalités de publicité et d'enregistrement
Imputations comptables	Financier <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au-dessus de 10% du capital 271 « Titres immobilisés » au débit ➤ En dessous de 10% du capital 261 « Titres de participations » au débit
	Bénéficiaire <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réception des fonds 101 « Capital » au crédit
communication financière	
Demande	Plan de développement
Suivi	

Augmentation de capital	
caractéristiques	
Bénéficiaires	Les sociétés de l'ensemblier
Financeurs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les membres de l'ensemblier (personnes morales) ➤ Les personnes physiques ➤ Les sociétés d'investissement et de capital risque ➤ Les personnes morales tierces (associatives et commerciales)
Besoins couverts	Financement des investissements Financement du développement
Place dans la structuration financière	Haut de bilan (Capitaux propres)
Condition d'accès et coût	Doit être proposée à tous les associés Frais juridique liés à l'enregistrement
Effet de levier	Amélioration des ratios de capacité d'endettement Favorise la mobilisation d'autre financement (prêt bancaire)
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tenir une Assemblée Général Extraordinaire ➤ Procéder aux formalités de publicité et d'enregistrement
Comptables	Financier <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au-dessus de 10% du capital 271 « Titres immobilisés » au débit ➤ En dessous de 10% du capital 261 « Titres de participations » au débit
	Bénéficiaire <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réception des fonds 101 « Capital » au crédit
communication financière	
Demande	
Suivi	

Apport en compte courant d'associés

caractéristiques

Bénéficiaires	Les sociétés de l'ensembliers
Financeurs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les membres de l'ensemblier détenteur de parts sociales ➤ Des apporteurs externes (SIFA...) à condition d'ouvrir le capital
Besoins couverts	Financement des investissements Financement du BFR en cas de développement
Place dans la structuration financière	Milieu de Bilan
Condition d'accès et coût	Intra-ensemblier : les apporteurs doivent détenir une participation SIFA : ouvrir au moins 5% du capital et rémunérer l'apport à 2%
Effet de levier	Favorise la mobilisation d'autre financement (FCPIE, prêt bancaire)

bonnes pratiques

Juridique ➤ Etablir une convention stipulant la durée de blocage et les conditions de rémunération des comptes courants

Comptables	Financier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Octroi de l'apport en C/C 467 « Débiteur divers » au débit ➤ Rémunération du C/C 761 « Produits de participation » au crédit (ou 762) ➤ Remboursement de l'apport 467 « Débiteur divers » au crédit
	Bénéficiaire	Obtention de l'apport en C/C 455 « Associés / compte courant » au crédit Rémunération du C/C 6615 « Intérêt des comptes courants » au débit Remboursement de l'apport 455 « Associés / compte courant » au débit

b. Pour les associations

Apport en fonds associatifs avec droit de reprise

caractéristiques

Bénéficiaires	Toutes les associations de l'ensemblier
Financeurs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les personnes morales membres de l'ensemblier. ➤ Les personnes physiques. ➤ Les organismes solidaires type France Active.
Besoins couverts	Moyen terme à long terme
Place dans la structuration financière	Haut de bilan / Fonds propres
Condition d'accès et coût	Pas de charge d'intérêts ni de commissions
Effet de levier	Amélioration du Fonds de roulement. Amélioration des ratios de capacité d'endettement. Effet de levier sur les banques et les fondations.

bonnes pratiques et communication financière : page suivante

Apport en fonds associatifs avec droit de reprise (suite)	
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rédiger un contrat d'apports en fonds associatif. (Support de contractualisation) ➤ Ne pas percevoir de rémunération pour cet apport (Autres conditions juridiques)
Comptables	Financier <ul style="list-style-type: none"> ➤ Octroi de l'apport par une société : 467. « Débiteur divers » au débit par une association : 451. « Associations affiliés » au débit ➤ Remboursement à une société : 467. « Débiteur divers » au crédit à une association : 451. « Associations affiliés » au crédit ➤ Risque de défaillance société : 4967. « Autres comptes débiteur » au crédit + 68 « Provisions » association : 4951. « Associations affiliés » au crédit + 68 « Provisions » ➤ Perte effective société : 467. « Débiteur divers » au crédit + 67 « Perte exceptionnelle » association : 451 « Associations affiliés » au crédit + 67 « Perte exceptionnelle »
	Bénéficiaire <ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtention de l'apport 103. « Fonds associatif avec droit de reprise » au crédit. ➤ Remboursement 103. « Fonds associatif avec droit de reprise » au débit.
communication financière	
Demande	Bilan, compte de résultat, Budget prévisionnel
Suivi	Suivi financier lorsque l'apport est octroyé par France Active

Apport en fonds associatifs sans droit de reprise	
caractéristiques	
Bénéficiaires	Les associations de l'ensemblier
Financiers	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les membres de l'ensemblier (personnes morales) ➤ Les personnes physiques
Besoins couverts	Long terme
Place dans la structuration financière	Haut de bilan / Fonds propre
Condition d'accès et coût	Pas d'intérêt ni de commission
Effet de levier	Amélioration des ratios de capacité d'endettement Effet de levier sur les banques et les fondations
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rédiger un contrat d'apports en fonds associatif. (Support de contractualisation) ➤ Ne pas percevoir de rémunération pour cet apport (Autres conditions juridiques)
Comptables	Financier <ul style="list-style-type: none"> ➤ Octroi de l'apport par une société : 6715 « subventions accordées » au débit par une association : 657 « subventions versées par l'association » au débit
	Bénéficiaire <ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtention de l'apport 102 « Fonds associatif sans droit de reprise » au crédit
communication financière	
Demande	
Suivi	

c. Pour les deux

prêt participatif	
caractéristiques	
Bénéficiaires	Les sociétés de l'ensemblier Les associations de l'ensemblier
Financeurs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ SIFA ➤ Les sociétés commerciales
Besoins couverts	Long terme
Place dans la structuration financière	Milieu de bilan (prêt)
Condition d'accès et coût	Ces prêts peuvent faire l'objet d'une rémunération. La rémunération peut être un taux fixe (ex : 4% par an) ou un taux d'intérêt fixe ajouté à un taux d'intérêt indexé aux performances de l'entreprises (taux variable).
Effet de levier	Ils sont assimilables à des fonds propres pour l'entreprise bénéficiaire (souvent qualifiés de quasi-fonds propres). Ils renforcent donc sa capacité d'endettement auprès des financeurs extérieurs.
bonnes pratiques et communication financière : page suivante	

prêt participatif (suite)	
bonnes pratiques	
Juridique	➤ Rédiger un contrat de prêt
Imputations comptables	Financier <ul style="list-style-type: none"> ➤ Octroi de l'apport 2741. « Prêts participatifs » au débit ➤ Remboursement du prêt 2741. « Prêts participatifs » au crédit ➤ Risque de défaillance 2974. « Prêts participatifs » au crédit + 68 « Provisions » ➤ Perte effective 2741 « Prêts participatifs » au crédit + 67 « Perte exceptionnelle » 2974 « Prêts participatifs » au débit + 78 « Provisions »
	Bénéficiaire <ul style="list-style-type: none"> ➤ Obtention de l'emprunt 1675 « Emprunts participatifs » au crédit ➤ Remboursement de l'emprunt 1675 « Emprunts participatifs » au débit
communication financière	
Demande	Futur : Plan de trésorerie Passé : Bilan, compte de résultat des deux exercices précédents
Suivi	

IV.

OPTIMISER LA MOBILISATION DES OUTILS FINANCIERS POUR RENFORCER LA STRUCTURE FINANCIÈRE DU GROUPE D'ENTREPRISES

IV.1 Introduction

Au sein d'un groupe d'entreprises la solidarité financière entre les différentes structures est toujours possible et sous différentes formes comme nous l'avons vu au chapitre I et II, il n'en reste pas moins qu'un appui ou un apport financier extérieur est ou sera nécessaire à une étape donnée de la vie du groupe.

Si nous mettons de côté les acteurs qui octroient des subventions (institutions publiques et Fondations), l'ensemble des établissements bancaires se détermine à l'égard des demandes de prêt selon des méthodes et des principes de base communs. Ces derniers découlent tous de préoccupations partagées.

- ➔ 1. La principale préoccupation d'un établissement bancaire est de s'assurer, autant faire se peut, que les sommes prêtées à l'entreprise seront in fine effectivement remboursées par elle (remboursement du capital emprunté). Il s'agit ici d'un impératif. Les banques aiment à rappeler qu'elles « prêtent avant tout les disponibilités que lui ont été confiées par ses clients ».
- ➔ 2. Un acteur financier n'est pas un philanthrope, il attend que ses engagements (les sommes prêtées) lui soient rémunérés (versement des intérêts associés au prêt).

En somme, une banque aux entreprises qu'elles présentent des garanties en la matière. Il s'agit donc pour elle de mesurer leur niveau d'indépendance à l'égard du financement externe et leur capacité d'endettement. Cette mesure est effectuée à partir d'une double évaluation :

- ➔ 1. le niveau d'indépendance financière de la structure ;
- ➔ 2. la solvabilité de l'entreprise.

Si cette indépendance et cette solvabilité sont jugées insuffisantes, la banque estimera alors que l'entreprise présente des risques importants de non remboursement. Dans un tel cas, elle peut alors exiger, avant de s'engager, une garantie d'un tiers. Garantie que des organismes, tel que France Active est en mesure de fournir.

Pour prétendre pouvoir emprunter auprès des établissements bancaires, il est indispensable que la structure présente une solvabilité correcte. Si cette condition est indispensable elle n'en reste pas moins insuffisante. L'entreprise doit également présenter un certain niveau d'indépendance financière. Si les opérations financières intra-groupe ne n'améliore pas la solvabilité de l'entreprise, certaines d'entres elles peuvent en revanche accroître son niveau d'indépendance financière. Ce faisant, elles font alors effet levier en matière de capacité d'endettement.

IV.2 La mesure de la solvabilité d'une entreprise

Ce qui fait finalement le cœur de métier de la plupart de acteurs financiers est l'évaluation / ou l'appréciation du risque que peut présenter une demande de prêt. Le premier risque que cherchera à mesurer l'établissement bancaire est l'insolvabilité potentielle de la structure. Le risque d'insolvabilité se définit comme étant la situation dans laquelle l'entreprise serait dans l'incapacité d'honorer les échéances de remboursement du ou des prêts (mensualités, annuités...) qu'elle a contractés. Le principal ratio généralement retenu, entres autres, par les banques est :

$$\frac{\text{Ensemble des dettes bancaires à moyen et long terme}}{\text{Capacité d'autofinancement}}$$

Il est généralement attendu que ce ratio soit inférieur à cinq. Dit autrement que la capacité d'autofinancement soit en mesure de rembourser les emprunts bancaires en moins de cinq années.

Rappelons que la capacité d'autofinancement est « *l'ensemble des ressources dégagées par une entreprise au cours d'un exercice du fait de ses opérations d'exploitation et de gestion. Elle correspond pour l'entreprise à sa propre marge de manoeuvre financière qui lui permet de faire face à ses besoins de financement* ». Elle mesure finalement principalement les flux nettes de trésorerie que l'activité économique de l'entreprise a généré sur un exercice. Elle se calcule à partir des comptes de charges et de produits (comptes de résultats).

La formule de calcul de la capacité d'autofinancement :

Excédent brut d'exploitation (E.B.E)
+ Autres produits «encaissables» d'exploitation (compte 75)
+ Transferts de charges (compte 791)
+ produits financiers «encaissables» (comptes 76 et 796)
+ produits exceptionnels «encaissables» (comptes 771, 778 et 797)
- autres charges «décaissables» d'exploitation (compte 65)
- charges financières «décaissables» (compte 66)
- charges exceptionnelles «décaissables» (comptes 671 et 678)
- participation des salariés aux résultats (compte 691)
- impôts sur les bénéfices (compte 695)
<hr/>
= Capacité d'autofinancement

IV.3 La mesure de l'indépendance financière

L'indépendance financière d'une entreprise se mesure essentiellement par le poids des dettes financières dans la formation de ses capitaux permanents. C'est à dire la part d'endettement bancaire à plus d'un an dans les ressources financières à plus d'un an dont l'entreprise dispose. Tous les postes / éléments qui composent les capitaux permanents se trouvent dans le haut de bilan du coté du passif.

composition des capitaux permanents

1. Capital social ou fonds associatifs.	
2. Écarts de réévaluation.	(1+2+3+4+5)
3. Les réserves (légal, statutaires ou contractuelles, réglementées).	=
4. Reports à nouveau.	
5. Résultats de l'exercice.	
	Capitaux propres
6. Comptes courants d'associés bloqués	Capitaux propres
7. Subventions d'investissement	+
8. Prêts et titres participatifs	(6+7+8+9+10)
9. Avances conditionnées.	=
10. Provisions pour risque et charge qui ont un caractère de réserve	
	Fonds Propres
	Fonds Propres
	+
11. Dettes auprès des établissements bancaires à plus d'un an	(11)
	=
	Capitaux permanents

Par le calcul du niveau d'indépendance financière de la structure, la banque vérifie notamment que la structure ne contacte pas un nouvel emprunt pour faire face à des remboursements attendus par d'autres tiers (une autre banque par exemple). Pour ce faire, elle utilise différents ratios afin de mesurer le niveau d'indépendance de la structure. Nous communiquons ici quelques exemples de ratios. Il est attendu que ces ratios respectent certains niveaux normatifs. Toutefois, le niveau attendu peut varier selon la nature du métier et la taille de l'entreprise.

exemples de ratios utilisés pour mesurer l'indépendance financière d'une entreprise

ratios	normes bancaires	niveau normatif attendu par les banques
<p>Capitaux propres / Capitaux permanents</p> <p>Ratio qui mesure la part de capitaux propres dans les capitaux permanents.</p>	Il doit être le plus élevé possible	Au dessus de 50%
<p>Capitaux propres / Dettes auprès des établissements bancaires à moyen et long terme</p>	Il doit être le plus élevé possible	Supérieur à 1
<p>Total des dettes / total de bilan</p> <p>Il mesure le niveau d'endettement dans la couverture de l'actif long et court.</p>	Il doit être le plus faible possible	En dessous de 80%
<p>Frais financier / (Chiffre d'affaires + subventions comprises)</p> <p>Ce ratio donne une bonne idée de la charge d'intérêt supporté par le résultat d'exploitation de l'entreprise.</p>	Le plus faible possible	En dessous de 4 % à 5%
<p>Concours bancaires de trésorerie / (Chiffre d'affaires + subventions comprises)</p> <p>Concours bancaires de trésorerie sur chiffre d'affaires.</p>	Le plus faible possible	Pas plus de 11% (soit un mois de fonctionnement maximum)

En conclusion nous pouvons écrire que plus l'indépendance financière de la structure est importante, plus elle a des possibilités d'emprunter auprès des banques. Autrement dit et de manière synthétique, plus le rapport ci-dessous est élevé et plus il sera aisé pour l'entreprise de mobiliser de l'emprunt bancaire.

Fonds propres

Dettes financiers auprès des établissements bancaires à moyen et long terme

IV.4 Les opérations financières intra groupe qui concourent à renforcer la capacité d'emprunt d'une entreprise

Si la solidarité financière intra-groupe ne permet pas d'accroître la solvabilité d'une entreprise membre, elle peut en revanche nettement améliorer son indépendance financière et par conséquent participer à renforcer ses possibilités d'emprunts auprès des établissements bancaires.

L'enjeu des opérations financières intra-groupe au profit d'une entreprise qui désire dans un second temps contracter des emprunts auprès des établissements bancaires doivent se traduire par une augmentation du ratio ci-dessous.

Fonds propres

Dettes financiers auprès des établissements bancaires à moyen et long terme

Nous présentons ci-dessous les opérations financières intra-groupe qui accroissent ce ratio en ce sens.

1. Augmentation du capital social
2. Apports nouveaux en fonds associatifs.
3. Apports en comptes courants d'associés bloqués
4. Prêts et titres participatifs.

IV.5 Le cautionnement solidaire comme effet levier pour l'emprunt bancaire

Si la solvabilité n'est pas suffisante malgré le renforcement auquel l'entreprise à procéder (avec ou sans le soutien des autres membres du groupe d'entreprises), un établissement bancaire s'estimera légitime à refuser le crédit en l'état. Le motif invoqué sera alors : un risque jugé trop important de défaillance de remboursement des échéances futures par l'entreprise. Afin d'accéder au crédit, il est toujours possible pour l'entreprise en demande de financement de lever les « craintes » de l'établissement bancaire en faisant à appel à une procédure de cautionnement.

Le cautionnement solidaire consiste en ce qu'une personne physique ou morale s'engage alors par contrat envers l'établissement bancaire à lui « rembourser » les sommes restantes dues en cas de défaillance de l'entreprise.

Nous distinguerons deux catégories de cautionnements solidaires :

- ➔ 1. Les cautions solidaires émanant de la solidarité interne au groupe
- ➔ 2. Les cautions émanant d'organismes financiers spécialisés

Quelque que soit la catégorie envisagée, un processus de cautionnement (de garantie) met toujours en jeu trois acteurs principaux :

- ➔ l'entreprise emprunteuse ;
- ➔ la caution ou le garant ;
- ➔ le prêteur (la banque).

IV.5.1 Les cautions solidaires émanant de la solidarité interne au groupe d'entreprises

Le garant d'une entreprise en besoins de financement au sein d'un groupe peut être :

- ➔ 1. une personne physique membre d'une des association ou actionnaires/ sociétaire d'une entreprise du groupe. Nous déconseillons fortement cette possibilité car elle engage la responsabilité et le patrimoine des personnes qui se porteraient caution.
- ➔ 2. une autre entreprise du groupe. Pour ce faire, les statuts de la structure qui se porte caution doivent comporter la possibilité d'une telle opération. Il est à noter que l'entreprise qui se porte caution doit évidemment présenter une bonne solidité et solvabilité financière. L'établissement bancaire évaluera cette solidité. Si elle l'estime insuffisante, elle rejettera à la fois l'offre de garantie solidaire et la demande de crédit.

La caution solidaire

caractéristiques

Bénéficiaires	Sociétés et associations de l'ensemblier.
Cautions	Les membres de l'ensemblier (personnes morales).
Besoins couverts	Les cautions sont susceptibles de garantir tous les types de concours bancaires.
Place dans la structuration financière	Il est préférable d'engager les cautions sur des opérations qui renforcent le haut de bilan (dettes bancaires à moyen et long terme)
Condition d'accès et coût	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La banque évalue la solidité financière de la caution (analyse des comptes). ➔ La caution d'une personne morale engendre des frais supplémentaires négligeables lors de sa mise en place.
Effet de levier	La caution permet à une structure qui présente une solvabilité insuffisante d'accéder au financement bancaire notamment à moyen et long terme.

bonnes pratiques

Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La caution est toujours un engagement écrit. Dans ce cas, l'engagement de caution sera même manuscrit. ➔ L'acte de caution peut être intégré au contrat liant la banque et le bénéficiaire du concours mais il peut également faire l'objet d'un acte séparé. ➔ Le cautionnement peut être limité ou illimité dans le temps et en montant. Il est préférable de limiter pour l'entreprise qui apporte sa garantie de limiter autant que possible ses engagements. 				
Comptables	<table border="1"> <tr> <td>Caution</td> <td>L'entreprise qui apporte sa caution doit faire figurer ses engagements (montant de la garantie, durée...) dans l'annexe comptable.</td> </tr> <tr> <td>Bénéficiaire</td> <td></td> </tr> </table>	Caution	L'entreprise qui apporte sa caution doit faire figurer ses engagements (montant de la garantie, durée...) dans l'annexe comptable.	Bénéficiaire	
Caution	L'entreprise qui apporte sa caution doit faire figurer ses engagements (montant de la garantie, durée...) dans l'annexe comptable.				
Bénéficiaire					

communication financière

Demande	Les comptes sociaux de l'entreprise qui se porte caution.
Suivi	<p>L'entreprise qui se porte caution doit exiger de la part de l'entreprise bénéficiaire quelle lui communique un état périodique de remboursement du prêt cautionné.</p> <p>La banque doit informer chaque année les cautions par un courrier adressé avant le 31 mars et préciser le montant de la dette au 31 décembre de l'année précédente.</p>

IV.5.2 Les garanties d'organismes financiers spécialisés

Il existe divers organismes financiers dont le métier est d'apporter leur caution. Leurs services sont payants et onéreux. Toutefois, le monde de l'économie sociale et solidaire s'est doté de différents instruments de cautionnement dont le métier est de soutenir notamment l'accès au crédit bancaire des S.I.A.E et dont le coût de leur service est relativement faible. Nous ne présenterons ici que les deux plus importants. Il s'agit entre autres :

- ➔ des garanties France Active
- ➔ des garanties SOGAMA Crédit Associatif

IV.5.2.1. Les garanties SOGAMA ne s'adressent qu'aux associations des groupes d'entreprises solidaires

Les garanties SOGAMA « Crédit Associatif » sont accessibles qu'aux entreprises dont le statut est associatif. SOGAMA dispose de deux outils de cautionnement :

- ➔ 1. Le fonds de garantie « Association » qui s'adresse aux seules associations et dont le besoin de financement est à moyen et long terme
- ➔ 2. Le fonds de garantie pour le financement des besoins en trésorerie qui s'adresse aux seules associations et dont le besoin de financement est à court terme (trésorerie).

La caution SOGAMA crédit coopératif

caractéristiques

Bénéficiaires	Associations de l'ensemblier.
Cautions	SOGAMA.
Besoins couverts	<p>Garantie des prêts à moyen et long terme</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ tous types de crédit d'investissement, mobilier et immobilier, amortis sur une durée comprise entre 2 et 30 ans. <p>Garantie sur préfinancement des subventions de fonctionnement (créances publiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ relais sur des subventions dites «en germe» (subvention en cours de signature ou de notification) sous forme de découvert autorisé ou d'une avance remboursable du montant de la subvention attendue ; durée : 2 à 12 mois.
Place dans la structuration financière	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Haut de bilan ➔ Trésorerie
Condition d'accès et coût	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Garantie jusqu'à 70 % de l'encours du prêt. ➔ Coût (pour une garantie à 50 %) : ➔ charges financières : 0,55 à 0,75 % du montant du prêt. ➔ Commission supplémentaire prorata-temporis : 0,5 % par an sur l'encours restant dû.
Effet de levier	La caution permet à une structure qui présente une solvabilité insuffisante d'accéder au financement bancaire notamment à moyen et long terme.
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➔ SOGAMA contractualise avec l'association bénéficiaire. ➔ Accord attendu de la part de la banque.
communication financière	
Demande	Des dossiers standards de demande SOGAMA doivent être remplis par les structures demandeuses. Ces dossiers peuvent être téléchargés sur le site de SOGAMA : www.sogama.fr
Suivi	Voir les conditions imposées par SOGAMA.

IV.5.2.2. La palette des garanties de France Active.

France Active Garantie est une société de garantie qui gère un ensemble de fonds de garantie, dotés par les collectivités locales, l'Etat et des partenaires privés. Elle délivre des garanties sur crédits bancaires moyen terme.

La palette des **garanties de France active** permet de répondre au besoin de cautionnement aussi bien aux SIAE associatives qu'aux SIAE qui ont adopté un statut commercial : EURL, SARL, SAS ou encore S.A.

Les cibles et caractéristiques des garanties de France Active dépendent du fonds de garantie utilisé :

1. **Les Fonds «Loi Galland», dotés par les collectivités territoriales** en direction des associations et des sociétés du groupe.
2. **F.G.I.E** en direction des associations ou sociétés du groupe agréées «structures d'insertion».
3. **F.G.A.P** en direction des associations ou des sociétés du groupe agréées «entreprises adaptées».

L'instruction des demandes de garantie est réalisée par les fonds «territoriaux» du réseau France Active, sur la base d'une analyse portant sur la structure emprunteuse et sur la situation du groupe d'entreprises.

LES cautions France Active

caractéristiques

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FAG et FGES : associations et sociétés de l'ensemblier. ➤ FGIE : associations ou sociétés de l'ensemblier agréées Entreprise d'Insertion. ➤ FGAP : associations ou sociétés de l'ensemblier agréées Atelier Protégés. ➤ Impuls'io : associations de l'ensemblier dont le budget n'excède pas 300K€, qui emploie au maximum 5 personnes et dont les Fonds Propres sont positifs.
Cautions	France Active
Besoins couverts	Garantie des prêts à moyen et long terme destinés à l'investissement ou au Besoin en Fonds de Roulement (à l'exception d'Impul'sio).
Place dans la structuration financière	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Haut de bilan ➤ Besoin en fonds de roulement
Condition d'accès et coût	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FAG : garantie jusqu'à 65% sur 5 ans d'un prêt MLT destiné à l'investissement ou au fonds de roulement, plafonnée à 45 K€. Coût : 2% du montant garanti. ➤ FGIE : garantie jusqu'à 50% d'un prêt MLT destiné à l'investissement ou au fonds de roulement. Pour les prêts destinés à un investissement, la durée de la garantie est de 7 ans et est plafonnée à 120 K€. Pour un prêt destiné au Fonds de Roulement, la durée est de 12 ans, et le plafond de 60 K€. Coût : 2,5% du montant garanti. ➤ FGAP : garantie jusqu'à 50% d'un prêt MLT destiné à l'investissement ou au fonds de roulement. Pour les prêts destinés à un investissement, la durée de la garantie est de 15 ans et est plafonnée à 500 K€. Pour un prêt destiné au Fonds de Roulement, la durée est de 5 ans, et le plafond de 500 K€. Coût : 2,5% du montant garanti. ➤ FGES : garantie à 50% sur 5 ans d'un prêt MLT destiné à l'investissement ou au fonds de roulement, plafonnée à 100 K€. Coût : 2% du montant garanti. ➤ Impuls'io : garantie à 50% sur 5 ans d'un prêt MLT destiné à l'investissement, plafonnée à 20 K€. Coût : 2% du montant garanti.
Effet de levier	La caution permet à une structure qui présente une solvabilité insuffisante d'accéder au financement bancaire notamment à moyen et long terme.
bonnes pratiques	
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ France active contractualise avec la structure bénéficiaire. ➤ Accord attendu de la part de la banque.
communication financière	
Demande	Il faut vous rapprocher des fonds territoriaux de France Active. Il en existe généralement un par département.
Suivi	Voir les conditions imposées par France active. www.franceactive.fr

Association

L'association est un groupement de personnes réunies dans une intention commune, mais dont le but n'est pas lucratif. Le droit d'association permet aux personnes qui le souhaitent de se réunir en vue de partager d'une manière permanente un intérêt commun. Le droit d'association qui est indissociable du droit de réunion fait partie des libertés publiques. La loi du 1er juillet 1901 a organisé cette mise en commun et a conféré aux associations la personnalité juridique.

Bien que l'expression soit souvent utilisée par le public, il n'existe pas d'association commerciale. Une association peut être amenée à faire des actes de commerce tout en restant dans la limite de ses statuts. Ce faisant, elle est soumise au droit commercial et généralement à la fiscalité commerciale (Impôt sur les sociétés, T.V.A, taxe professionnelle) mais ne pourra invoquer la qualité de commerçant. De plus, une association est en droit de réaliser des excédents (résultats positifs) ; ce qui est d'ailleurs souhaitable. La loi interdit en revanche la distribution de ces résultats aux membres de l'association. Les excédents doivent être conservés par l'association pour son développement.

société commerciale

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes (qu'elles soient physiques ou morales) qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice (E.U.R.L, S.A.R.L, S.A, S.A.S, Sociétés coopératives...) ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter (G.I.E).

personnes morales / personnes physiques

En droit, une personne morale est une entité, généralement un groupement, dotée de la personnalité juridique, à l'instar d'une personne physique (un être humain).

Une personne morale est généralement constituée par un regroupement de personnes physiques ou morales qui souhaitent accomplir quelque

chose en commun. À la différence des personnes physiques, il existe plusieurs catégories nommées de personnes morales, de forme et de capacité juridique variables.

La personnalité morale confère à l'entreprise nombre d'attributs reconnus aux personnes physiques, comme le nom, un patrimoine ou un domicile. La capacité juridique des personnes morales peut être plus ou moins étendue. La loi du 1er juillet 1901 confère la personnalité morale aux associations déclarées.

Associés / Actionnaires

Un associé est une personne qui participe, au moins financièrement, à une société détenue par un nombre limité de personnes (E.U.R.L, S.A.R.L). A ce titre, il détient des parts sociales de cette société.

Un actionnaire est le propriétaire d'une fraction d'une entreprise ayant un statut de société commerciale (S.A, S.A.S). A ce titre, il détient des actions de cette société.

entreprise

Le vocable «Entreprise» désigne l'organisation publique ou privée sous laquelle une personne physique ou un organisme exerce une activité économique en utilisant un personnel, des locaux et des équipements appropriés. C'est une structure économique et sociale comprenant une ou plusieurs personnes et travaillant de manière organisée pour fournir des biens ou des services à des clients dans un environnement concurrentiel.

Cette dénomination n'est pas attachée à l'importance de la structure économique concernée ni au cadre juridique adopté. Une société commerciale et une association qui réalisent une activité économique sont qualifiées toutes deux d'entreprise.

Régime fiscal associatif / Régime fiscal commercial

Le régime fiscal est le cadre juridique qui permet de calculer l'imposition de l'activité. Il est souvent convenu que les organismes sans but lucratif échappent normalement aux impôts commerciaux que sont la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), l'impôt sur les sociétés (I.S) et la taxe professionnelle (T.P) qui frappent toute activité à caractère économique.

Leur régime fiscal est cependant plus complexe. En effet, aucune mesure de portée générale n'exonère les associations en raison de leur seule forme juridique ; bien qu'il soit largement répandu dans le secteur non lucratif, le statut d'association ne confère pas automatiquement un droit à exonération.

De même, aucune disposition n'organise un système exonérateur en fonction du seul but poursuivi par un organisme ; même s'il lui est nécessaire de se procurer des recettes, une association ne peut être traitée différemment d'une société lorsque sa gestion s'apparente à celle d'une exploitation commerciale ou lorsqu'elle propose au public des biens ou des services à des prix comparables à ceux du secteur lucratif.

En réalité, c'est la nature de l'activité et les conditions dans lesquelles elle est exercée qui déterminent l'appartenance au secteur non lucratif. Et par conséquent, le régime fiscal que l'entreprise doit adopter.

Fonds propres

Il s'agit d'une appellation générique évoquant les ressources financières durables qui «appartiennent» directement ou indirectement à l'entreprise : capital, réserves, bénéfices, reports à nouveau, subventions d'investissement, provisions réglementées par opposition aux financements externes (provenant de tiers).

quasi fonds propres

Ressources financières n'ayant pas la nature comptable de fonds propres mais s'en approchant. Les quasi fonds propres sont stables et peuvent pour certains être transformés en fonds propres.

Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés bloqués ou bien encore les emprunts participatifs.

fonds de roulement

Le fonds de roulement est un indicateur d'équilibre financier qui est calculée à partir d'éléments du bilan comptable d'une entreprise.

Le Fonds de roulement est défini comme l'excédent de capitaux stables, par rapport aux emplois durables, utilisé pour financer une partie des actifs circulants. Le fonds de roulement sert à financer le besoin en fonds de roulement (BFR).

besoin en fonds de roulement

Durant tout le cycle de production, un certain nombre de dépenses générées par l'activité de l'entreprise précèdent les recettes issues des ventes. C'est parce que les décaissements précèdent les encaissements qu'il existe un besoin de financement.

Chaque entreprise nécessite une «masse d'argent» à mobiliser, nécessaire à son fonctionnement, au même titre qu'il est nécessaire d'en mobiliser pour payer les locaux, machines, équipements, etc., qui correspond à la différence entre les besoins de financement du cycle de production (stocks + créances clients) et les ressources apportées par le crédit fournisseur.

Cette masse d'argent immobilisée dans l'entreprise est appelée «Besoin en fonds de roulement» (BFR). Ce besoin de financement se renouvelle sans cesse au cours du cycle d'exploitation. Il est stable dans le temps pour un niveau d'activité constant. En revanche en période de forte croissance le BFR croît proportionnellement et doit donc être financé par apport de capitaux stables.

trésorerie

La trésorerie d'une entreprise se compose de ses disponibilités à vue ou facilement mobilisables et qui lui permettent de couvrir sans difficultés les dettes qui arrivent à échéance.

Une partie importante de la trésorerie est le contenu des comptes de banque et des comptes de caisse d'épargne de l'entreprise.

opération de crédit

Tout acte par lequel une personne (morale ou physique) agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

